

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00836

Numéro SIREN : 493 483 994

Nom ou dénomination : 2M-MS

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2023 sous le numéro de dépôt 4780

**SARL TUYAUTERIE DU COISIN**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 400 000 euros**  
**Siège social : 322 RUE LOUIS ARMAND**  
**PARC D'ACTIVITES ARC-ISERE**  
**73390 BOURGNEUF**  
**493 483 994 RCS CHAMBERY**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 26 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le vingt-six du mois de mai,

Les associés de la société SARL TUYAUTERIE DU COISIN, société à responsabilité limitée au capital de 400 000 euros, divisé en 4 000 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Madame Anne MICHOU, titulaire de 1 500 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Marc MICHOU, titulaire de 2 500 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc MICHOU, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification de l'objet social,
- Transfert du siège social,
- Insertion de la faculté de prise de décision collective par acte unanime dans les statuts,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

MM

An

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la dénomination sociale qui devient, à compter de ce jour : « 2M-MS ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'objet social pour qu'il devienne :

- Chaudronnerie ;
- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement ;
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de cet objet,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MM. Am

### TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 322 Rue Louis Armand Parc d'activités Arc-Isère, 73390, BOURGNEUF au 168 Route du Chemin Neuf 73800 COISE ST JEAN PIED GAUTHIER, et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'insérer dans les statuts la faculté de prendre les décisions collectives par acte unanime des associés en modifiant l'article 15 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### CINQUIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 2, 3, 4 et 15 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

#### Article 2 - Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger les activités suivantes :

« - *Chaudronnerie* ;

- *L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement ;*

- *L'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de cet objet. »*

*Et plus généralement, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles, commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.*

#### Article 3 - Dénomination

« *La dénomination de la Société est : 2M-MS. »*

M

M

#### Article 4 - Siège social

*« Le siège social est fixé : 168 Route du Chemin Neuf 73800 COISE ST JEAN PIED GAUTHIER. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

#### *« Article 15 - Décisions collectives :*

*Les associés exercent les pouvoirs et prérogatives de l'Assemblée Générale de la Société. Ses décisions sont répertoriées sur un registre côté et paraphé. Ils ne peuvent en aucun cas déléguer leurs pouvoirs.*

*Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.*

*Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.*

*Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Profitant de cette modification, l'Assemblée Générale décide de mettre à jour les statuts pour permettre à la gérance d'être dispensé, lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, de clarifier la rédaction de l'article 7 pour qu'il soit plus lisible et de supprimer à cette occasion toutes les dispositions relatives à la constitution de la société et au premier exercice social devenues sans objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant associé et les associés ou leurs mandataires.

Anne MICHOU



Marc MICHOU



**2M-MS**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 400 000 euros**  
**Siège social : 168 Route du Chemin Neuf**  
**73800 COISE SAINT JEAN PIED GAUTHIER**  
**493 483 994 RCS CHAMBERY**

# **STATUTS**

MIS A JOUR AU 26 MAI 2023  
Pour copie certifiée  
La Gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname, positioned below the text 'La Gérance'.

## **TITRE 1 - - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Forme :**

Il est créé une Société A Responsabilité Limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir notamment par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce et par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présente statuts.

### **Article 2 - Objet :**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger les activités suivantes :

- Chaudronnerie ;
- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement ;
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de cet objet,

Et plus généralement, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles, commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### **Article 3 - Dénomination Sociale**

La Société a pour dénomination sociale : « 2M-MS »

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à **168 Route du Chemin Neuf**  
**73800 COISE SAINT JEAN PIED GAUTHIER**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### **Article 5 - Durée :**

La Société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE 2 - APPORT CAPITAL SOCIAL**

### **Article 6 - Apport :**

Apport en numéraire et libération :

Les fondateurs effectuent les apports à la société, à savoir :

- |   |       |
|---|-------|
| - Par Monsieur MICHOUUD Marc, la somme de trois mille euros, ci               | 3 000 |
| - Par Madame GENOULAZ Anne épouse MICHOUUD, la somme de trois mille euros, ci | 3 000 |

Les sommes constituant les apports en numéraires ci-dessus énoncées ont été déposées par les conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE a LA ROCHETTE le 20 décembre 2006 ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépôt délivré par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le gérant sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Apport en nature :

Les fondateurs effectuent des apports en nature à la société, à savoir :

Le matériel et outillage de toute nature servant à l'exploitation suivant l'inventaire ci-annexé (Annexe 1).

Monsieur MICHOUUD Marc

L'apport de **2 000,00 €**

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2019, le capital a été augmenté d'une somme de 392 000 euros par incorporation de réserves.

### **Article 7 - Capital social :**

Le capital est fixé à la somme de quatre cent mille euros (400 000,00 €), il est divisé en 4 000 parts sociales de cent euros (100 euros) chacune, numérotées de 1 à 4 000 et réparties entre les associés comme suit :

A Monsieur Marc MICHOU Deux mille cinq cents parts sociales, numérotées de 1 à 50 et de 1 551 à 4 000 Ci	2 500
A Madame Anne MICHOU Mille cinq cents parts sociales, numérotées de 51 à 1 550 Ci	1 500

### **TITRE 3 - PARTS SOCIALES - CESSIONS DE PARTS**

#### **Article 8 - Modification du capital :**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout actif social.

#### **Article 9- Cession et transmission de parts sociales :**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales transmises par voie de succession, en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou cédées entre conjoints, entre ascendants et descendants sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.

Le conjoint d'associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs qui aura notifié, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sera agréé en qualité d'associé à la majorité des autres représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En revanche, si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

## **TITRE 4 - GERANCE**

### **Article 10 - Nomination :**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physique, associés ou non, choisi par le ou les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant de la Société est : Monsieur MICHOUUD Marc, sus nommé le Gérant.

### **Article 11 - Pouvoirs :**

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans les rapports internes toutefois, lorsque la gérance n'est pas assurée par l'associé unique, on ne peut constituer hypothèque sur un immeuble social, ni nantir le fonds de commerce de la Société sans y avoir été autorisé par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de l'Assemblée.

### **Article 12 - Rémunération :**

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'Assemblée des associés.

## **TITRE 5 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

### **Article 13 - Conventions soumises à procédure spéciale :**

Les conventions conclues entre les associés et la Société, à moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes.

Ces conventions, en cas de pluralité d'associés, doivent être ratifiées par l'Assemblée. Le refus de ratification n'entraîne pas la nullité des conventions, mais leurs conséquences dommageables pour la société demeurant à la charge des associés ou du gérant.

Ces mêmes conditions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable des associés, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes.

#### **Article 14 - Conventions interdites :**

A peine de nullité, un gérant ou un associé ne peut contracter un emprunt auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personnes.

### **TITRE 6 - DECISIONS COLLECTIVES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

#### **Article 15 - Décisions collectives :**

Les associés exercent les pouvoirs et prérogatives de l'Assemblée Générale de la Société. Ses décisions sont répertoriées sur un registre côté et paraphé. Ils ne peuvent en aucun cas déléguer leurs pouvoirs.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

En cas de pluralité d'associé, l'Assemblée convoquée par le gérant dispose des pouvoirs que les textes en vigueur et les présents statuts lui attribuent.

Chaque associé a, au sein de l'Assemblée Générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont en nombre de deux, ou par son conjoint si la Société ne comprend que les deux époux.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire spécial choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la requête du plus diligent.

#### **Article 16 - Exercice social :**

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **Article 17- Comptes sociaux :**

### **1) Etablissement et approbation des comptes sociaux :**

a) La Société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles 340 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, des articles 8 et suivants du Code de Commerce et des décrets pris pour l'application de ces dispositions.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion. Le cas échéant, les gérants établissent et publient les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

b) Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport des Commissaires aux Comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cette assemblée. Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et du règlement.

### **2) Publicité des comptes annuels :**

a) Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaires, au Greffe du Tribunal, pour être annexés au R.C.S. les documents énoncés à l'article 44-1 et, s'il s'agit d'une filiale au sens de l'article 298 du décret du 23 mars 1967, le document visé à l'article 293 de ce décret.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

b) S'il s'agit d'une filiale, au sens défini par l'article 298 du décret du 23 mars 1967, la Société doit publier, dans un journal d'annonces légales, dans les 45 jours qui suivent l'approbation intervenue, les documents énoncés audit article. Un avis, publié dans le même délai au B.A.L.O fait référence à cette publication.